

HARMONISATION EUROPÉENNE

LA NOUVELLE DIRECTIVE DE CRÉDIT AUX CONSOMMATEURS



Pascal Gatignon*

Maître en droit
Diplômé de l'IEP Paris

La nouvelle directive européenne se propose d'harmoniser les contrats de crédit aux consommateurs, quelles que soient leur forme et leur objet.

La transposition doit être effective avant le 12 mai 2010.

La précédente directive sur le même objet, émise en 1987 et modifiée en 1990 et 1998, traitait du crédit à la consommation. La nouvelle directive 2008/48/CE parue le 22 mai dernier au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) se propose d'harmoniser les dispositions législatives nationales en matière de crédit aux consommateurs. La protection de celui-ci est devenue la préoccupation centrale du nouveau dispositif. Sans doute faut-il voir la conséquence de l'évolution spectaculaire des méthodes de vente : jusque dans les années 1980/90, on vivait encore dans une cash society, lubrifiée par les contrats de "vente à tempérament" et autres "prêts personnels". Aujourd'hui, le crédit aux consommateurs prend des formes plus insistantes : location avec option d'achat d'un véhicule, dépassements en compte-courant pour les achats des ménages, développement

des paiements par cartes avec report de paiement, émergence d'une nouvelle catégorie de professionnels (courtiers ou intermédiaires de crédit), ainsi que commerce en ligne. Pour l'ensemble des pays membres de l'UE, les encours atteindraient 7 % du PIB avec de fortes disparités selon les pays. L'encours moyen par habitant passerait ainsi de 863 € en Italie à 4 554 € en Grande-Bretagne, avec un niveau intermédiaire de 2 279 € en France. Par comparaison, il serait de 7 124 € aux USA. La production cumulée des établissements spécialisés français s'élève à 36,8 milliards d'euros en octobre 2008 dont 34,2

milliards de financements affectés à des biens et services particuliers. En août dernier, juste avant le début de la crise financière, les crédits de trésorerie aux ménages représentaient 8,3 % des crédits du secteur privé (source : Banque de France).

UN BESOIN D'HARMONISATION...

Or, la protection des consommateurs n'est pas égale sur le territoire de l'Union. Certains États ont jugé utile d'encadrer le développement des formes nouvelles de crédit par des dispositions plus contraignantes que celles de la directive 87/102/CEE.

1. DÉCRYPTAGE

La directive 2008/48

■ La directive 2008/48 comprend de manière classique trois parties.

Les considérants, au nombre de 51 rappellent le contexte, l'historique et les objectifs ayant présidé à l'élaboration du nouveau texte.

■ Les 32 articles du corpus sont organisés en 8 chapitres :

I. Objet (art. 1), champ d'application (art. 2) et définitions (art. 3).

II. Information et pratiques précédant la conclusion du contrat de crédit (art. 4 à 8)

III. Accès aux bases de données (art. 9).

IV. Informations et droits concernant les contrats de crédit (art. 10 à 18).

V. Taux Effectif Global (art. 19).

VI. Prêteurs et intermédiaires de crédit (art. 20 et 21).

VII. Dispositions d'exécution (art. 22 à 28).

VIII. Dispositions transitoires et finales (art. 29 à 31).

■ Trois annexes sont jointes :

– l'annexe I sur le calcul du TAEG ;

– l'annexe II proposant des tableaux descriptifs des informations européennes en matière de crédit aux consommateurs ;

– l'annexe III portant sur les tableaux descriptifs d'informations européennes en matière de crédit aux consommateurs relatifs : 1 - aux découverts, 2 - au rééchelonnement de la dette.

Le texte intégral de la directive 2008/48/CE est consultable via le site Internet Legifrance : JOUE du 22/05/2008.

*Auteur du "Dictionnaire franco-anglais des IFRS et directives européennes : Banques, assurances, grands comptes", éditions AFGES, juin 2008.

2. REPÈRES

Les définitions fixées par la directive

Consommateur	Toute personne physique qui, pour les transactions régies par la présente directive, agit dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle;
Prêteur	Toute personne physique ou morale qui consent ou s'engage à consentir un crédit dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles;
Facilité de découvert	Contrat de crédit explicite en vertu duquel un prêteur permet au consommateur de disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur;
Dépassement	Découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise le consommateur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur ou la facilité de découvert convenue;
Intermédiaire de crédit	Personne physique ou morale qui n'agit pas en qualité de prêteur et qui, dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles, contre une rémunération qui peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique ayant fait l'objet d'un accord : propose des contrats de crédit aux consommateurs, les assiste en réalisant des travaux préparatoires pour des contrats de crédit autres que ceux visés au point précédent, ou conclut des contrats de crédit avec des consommateurs pour le compte du prêteur;
Coût total du crédit pour le consommateur	tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, et tous les autres types de frais que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit et qui sont connus par le prêteur, à l'exception des frais de notaire; ces coûts comprennent également les coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit, notamment les primes d'assurance, si, en outre, la conclusion du contrat de service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;
Taux annuel effectif global	Coût total du crédit pour le consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit, en tenant compte, le cas échéant, de certains frais visés à l'article 19 §2
Contrat de crédit lié	Contrat de crédit en vertu duquel : – le crédit en question sert exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers; et – ces deux contrats constituent, d'un point de vue objectif, une unité commerciale; une unité commerciale est réputée exister lorsque le fournisseur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit au consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du fournisseur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou lorsque des biens particuliers ou la fourniture d'un service particulier sont mentionnés spécifiquement dans le contrat de crédit.

“La protection du consommateur est devenue la préoccupation centrale du nouveau dispositif.”

D'autres en sont restés au cadre minimal. Enfin, la transparence du marché n'est pas assurée. Les paramètres des calculs financiers, l'assiette des frais, l'obligation d'assurance ou de sûretés, les délais “de rétractation”, “de réflexion”, “d'annulation” peuvent varier d'un État membre à l'autre. Cette liste des différences n'est pas exhaustive, loin s'en faut.

Une nouvelle directive d'harmonisation était donc nécessaire. Elle est devenue effective après étude par la Commission des attentes des consommateurs et analyse comparative de l'ensemble des législations nationales.

DES OBJECTIFS ÉLARGIS

L'objet et le champ d'application de la nouvelle directive (encadré 1)

sont très larges et englobent tous les types et formes de crédit offerts aux consommateurs. À l'exception, bien entendu, du crédit immobilier ou hypothécaire, du crédit-bail, du crédit gratuit ou de très faible durée, des prêts aux salariés... sont désormais visés tous les prêts d'un montant compris entre 200 € et 75 000 € et, en particulier, les prêts travaux compris dans cette fourchette.

Certaines définitions restent inchangées par rapport au texte précédent. D'autres, en revanche, sont complètement nouvelles. Il en est ainsi des termes : “facilité de découvert”, “dépassement”, “intermédiaire de crédit” ou “taux débiteur” (*drawn down*) (encadré 2). Les intermédiaires de crédit

sont soumis à des obligations informatives vis-à-vis des consommateurs recensées à l'article 21.

La notion de consommateur est suffisamment générale pour englober le titulaire du contrat et sa caution éventuelle, ce que la transposition de la directive en droit français devra confirmer.

UN INTÉRÊT PARTICULIER PORTÉ À L'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE

L'obligation d'indiquer le taux annualisé effectif global (TAEG) sur les publicités avant contrat, avec un exemple représentatif des coûts du crédit, figurait déjà dans la directive 87/102 modifiée. Mais ce formalisme avant-contrat s'accompagne désormais de l'obligation de signa-

ler l'existence d'un service accessoire du crédit (assurance, par exemple) et d'évaluer la solvabilité du consommateur. Ce dernier point est fondamental puisqu'en France le contrôle de solvabilité ne fait pas actuellement l'objet de dispositions législatives spécifiques. Cette avancée a naturellement pour corollaire le libre accès des prêteurs aux bases de données, quel que soit l'État du ressortissant.

Lorsque le contrat de crédit prend la forme d'une facilité de découvert, les frais applicables, les modalités de résiliation et les pénalités en cas d'inexécution, doivent être portés à la connaissance du contractant.

L'intervention des fournisseurs de biens et les prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaire de crédit à titre accessoire est également évoqué. Ils ne sont pas soumis au même formalisme que les prêteurs. Mais cela ne dispense en rien ces derniers de donner les informations auxquelles ils sont tenus du fait des contrats proposés aux consommateurs in fine.

REVUE DE DÉTAIL DES CONTRATS DE CRÉDIT

Les obligations informatives reprennent pour l'essentiel celles qui étaient déjà portées en annexe I de la précédente directive. On note cependant que l'information sur le taux débiteur fait désormais l'objet d'un paragraphe distinct, de même que les contrats de crédit à durée indéterminée. Le droit de rétraction dont dispose le consommateur est porté à 14 jours, sauf circonstances spécifiques, contre 7 jours actuellement en France.

En deuxième lecture, le Parlement européen a voté un amendement important et controversé qui touche à l'indemnisation du prêteur en cas de remboursement anticipé. Dans le texte final, l'indemnité doit rester "équitable" et ne peut dépasser 1 % du montant remboursé par l'emprunteur voir 0,50 % dans certains cas. En revanche, la référence au taux d'intérêt de référence de la BCE a été supprimée.

En cas de contrats liés, la rétraction opérée à l'égard d'un contrat de four-

niture de biens ou la prestation de services emporte automatiquement celle du contrat de crédit lié.

Le TAEG fait à nouveau l'objet d'un long développement (article 19). Sa formule mathématique et surtout les éléments constitutifs nécessaires à son calcul sont pour leur part exposés à l'annexe I. Il ne semble pas cependant que la législation française ait besoin d'être modifiée.

LA DIRECTIVE PRÉSENTE UN CARACTÈRE IMPÉRATIF

Les États membres ne sont pas autorisés à déroger à ses dispositions en droit national. Ils doivent en outre prendre des mesures pour que les consommateurs ne puissent renoncer à leurs droits, ni que les prêteurs les contournent par le biais du libellé des contrats.

La transposition doit être effective avant le 12 mai 2010, sans effet rétroactif sur les contrats en cours. ■

jeudi 12 février 2009

PARIS PLACE EUROPÉENNE DANS LE MONDE DES TITRES, QUELS MÉTIERS ?

 **ERNST & YOUNG**

Partenaire officiel

LIEU
Auditorium de la FBF
18, rue La Fayette 75009 Paris
Métro : Chaussée d'Antin

CONTACT
Magali Marchal
Tél. : 01 48 00 54 04
Fax : 01 48 24 12 97
marchal@revue-banque.fr

 **BF CONSULTING**
Viveo Banking & Finance